



25

ANS

D'EXPÉRIENCE  
DU DÉBAT  
PUBLIC

# Qui sommes-nous ?

**Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.**

EXTRAIT DE L'ARTICLE 7  
DE LA CHARTE  
CONSTITUTIONNELLE  
DE L'ENVIRONNEMENT

## La Commission nationale du débat public (CNDP), autorité garante du débat public

Autorité administrative indépendante, la CNDP a été créée en 1995 par la loi Barnier. Elle veille au respect de la participation du public au processus d'élaboration des projets, plans et programmes ayant un impact sur l'environnement. Instance collégiale de 25 membres, elle est composée d'une présidente, Chantal Jouanno, de deux vice-présidents, Ilaria Casillo et Florian Augagneur, ainsi que 22 membres inamovibles pendant 5 ans : magistrat-e-s, élu-e-s et représentant-e-s de la société civile.

La CNDP ne prend pas position sur l'opportunité du projet, plan ou programme mais éclaire le décideur sur ses conditions de faisabilité.

Quelques exemples :

- Débat public sur le plan stratégique national d'application de la politique agricole commune
- Débat public sur le projet de parc éolien en mer de Normandie

## Les objectifs du débat public

1

Débattre sur l'opportunité (faire ou ne pas faire) du projet en amont de la décision.

2

Permettre à toute personne de participer aux débats en donnant le même poids à l'opinion de chacun-e.

3

Veiller à l'information du public jusqu'à la réception des travaux ou l'approbation des plans et programmes.

4

Veiller à ce que le maître d'ouvrage s'abstienne de toute décision pendant le débat public.

5

Veiller à ce que le responsable du projet rende compte au public des décisions prises suite au débat.

## Les modalités de saisine

La sollicitation intervient en amont du projet, du plan ou du programme, lorsque la décision sur son opportunité n'est pas encore tranchée et concerne :

- les plans et programmes nationaux soumis à évaluation environnementale ;
- les projets de réforme d'une politique publique ayant un impact sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- les projets d'aménagement ou d'équipement ayant un impact sur l'environnement.

Dans les cas où la saisine de la CNDP est obligatoire, elle décide d'organiser un débat public ou une concertation. Sinon, elle désigne un garant ou une garante de la concertation. Pour tout plan, programme ou projet de plus de 5 M € de financement public et ne relevant pas déjà d'une saisine obligatoire de la CNDP, des citoyens et citoyennes, une association agréée, ou les communes impactées, peuvent demander au préfet l'organisation d'une concertation. La CNDP intervient alors en désignant un garant ou une garante.

# NOS MISSIONS



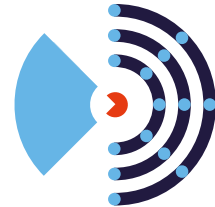
## LE DÉBAT PUBLIC

La CNDP a organisé plus de 100 débats publics depuis 1997. Ces débats sont organisés sous l'égide d'une commission particulière du débat public (CPDP) qui veille à l'impartialité de l'organisation du débat. Le débat public dure entre 4 et 6 mois, à l'issue duquel la CNDP publie un bilan. Le maître d'ouvrage a l'obligation d'en tirer les conclusions sur les suites qu'il donne au projet ou au plan.



## LA CONCERTATION PRÉALABLE

La CNDP peut décider que le maître d'ouvrage organise la concertation préalable, sous l'égide d'un-e garant-e neutre et indépendant-e qu'elle désigne. Elle est d'une durée minimale de 15 jours et d'une durée maximale de 3 mois. Le/la garant-e veille au respect par le maître d'ouvrage des principes de base du débat public.



## LA CONCERTATION POST-DÉBAT PUBLIC OU CONCERTATION CONTINUE

Après un débat public ou une concertation préalable décidée par la CNDP, la Commission désigne un-e garant-e chargée de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation du public par voie électronique. La continuité de la participation est ainsi assurée tout au long du processus décisionnel.

PRÈS DE

# 250

**GARANT·E·S CHARGÉ·E·S DE VEILLER À L'INFORMATION ET À LA PARTICIPATION DU PUBLIC.**  
Leur liste est constituée et gérée par la CNDP. Retrouvez cette liste sur [debatpublic.fr](http://debatpublic.fr).

## Les autres missions la CNDP

### CONSEIL

La CNDP conseille, à leur demande, les responsables de projet ou plan sur toute question relative à la participation du public.

### AVIS ET RECOMMANDATIONS

La CNDP peut émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique.

### DÉBAT PUBLIC NATIONAL

La CNDP peut être saisie par le Gouvernement, les parlementaires ou 500 000 citoyens et citoyennes pour organiser un débat public national sur l'élaboration d'un projet de réforme ayant une incidence sur l'environnement ou l'aménagement du territoire.

### CONCILIATION

La CNDP peut organiser une conciliation visant à trouver des compromis et prévenir d'éventuels conflits.

# NOS VALEURS



## INDÉPENDANCE

La CNDP est totalement indépendante du Gouvernement, du Parlement, des collectivités territoriales et des maîtres d'ouvrage (publics et privés) qui la saisissent.

## NEUTRALITÉ

La CNDP ainsi que les commissions particulières et les garant-e-s n'expriment pas d'avis sur les projets.



## TRANSPARENCE

La CNDP s'assure que toutes les informations et études disponibles sur les projets concernés sont mises à la disposition du public. Elle peut réaliser des expertises indépendantes avec des informations complètes et pluralistes.

## ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

La CNDP met tout en œuvre pour que chaque citoyen ou citoyenne, quels que soient son statut ou son opinion, puisse s'exprimer librement dans le respect de chacun-e.



## ARGUMENTATION

La CNDP veille à ce que le débat soit l'expression de points de vue et de controverses argumentés. Il n'est ni un sondage ni un référendum.

## INCLUSION

La CNDP veille à ce que toute personne, quelle que soit sa situation, et notamment les personnes les plus éloignées, puisse participer aux débats.

